

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES COMMUNAUX – POLICE MUNICIPALE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et suivants ;
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.122-1 ;
- VU** le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et son article 30 ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT que la délégation de signature prévue par l'article L.2122-19 du CGCT n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du Maire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-22, le Conseil Municipal peut déléguer certaines compétences au Maire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des délégations prévues par le présent arrêté s'exerce dans le respect des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'une délégation de signature ne prive nullement le délégant de l'exercice de celle-ci ;

CONSIDERANT que les personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu une délégation de signature s'abstiennent d'en user en situation de conflit d'intérêt ; qu'elles en informent immédiatement par écrit le délégant et leur supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ; qu'elles s'abstiennent également de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

CONSIDERANT la nécessité d'accorder aux responsables communaux des délégations de signature afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES DELEGATAIRES

Les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'administration et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règlements adoptés par le Conseil Municipal et des procédures internes.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Les documents courants sont les documents communs, non-créateurs de droits n'emportant pas ainsi prise de position, décision, avis ou engagement, mais visant notamment à fournir des informations, rappeler des procédures ou encore expliquer des dossiers.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS

Article 3.1 : Actes n'emportant pas engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal JOFFRIN, Chef de la Police Municipale, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les documents courants relevant des compétences dévolues à la Police Municipale.

Article 3.2 : Actes emportant engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal JOFFRIN, Chef de la Police Municipale, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer :

- Les bons de commande inférieurs ou égaux à 1 500 € hors taxes en lien avec le fonctionnement de la Police Municipale, notamment les besoins en réparation des véhicules de service.

Article 3.3 : Autres délégations

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal JOFFRIN, Chef de la Police Municipale, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer un dépôt de plainte et tout acte y étant rattaché pour la ville de Molsheim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal JOFFRIN, la délégation de signature conférée au titre du présent article sera exercée par ordre de priorité par Monsieur Michel HENNINGER, Premier Adjoint au Chef de la Police Municipale, et par Monsieur Benjamin GAMART, Deuxième Adjoint au Chef de la Police municipale.

Les agents concernés rendent compte des dépôts de plainte directement à Monsieur Laurent FURST, Maire de la ville de Molsheim.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- Le Procureur de la République (article R.2122-10 du CGCT) ;
- Mmes et MM. Les adjoints au Maire ;
- M. le Trésorier ;
- Intéressés ;
- Archives.

Fait à MOLSHEIM, le 1^{er} avril 2026



Le Maire,

Laurent FURST